

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

RÈGLEMENT 10 :
MODE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU
COMITÉ CONJOINT DE PROGRAMME DU DOCTORAT EN
DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
PROPRES À CHAQUE UNIVERSITÉ, COMPOSITION ET
RESPONSABILITÉS DE L'ASSEMBLÉE CONJOINTE DES
PROFESSEURS ET DE L'ÉQUIPE D'ORIENTATION DU PROGRAMME

Adopté par le Conseil d'administration le 22 novembre 2005, réglementation CA-488-5960.

**RÈGLEMENT 10 : MODE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ
CONJOINT DE PROGRAMME DU DOCTORAT EN DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DES
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES PROPRES À CHAQUE UNIVERSITÉ, COMPOSITION ET
RESPONSABILITÉS DE L'ASSEMBLÉE CONJOINTE DES PROFESSEURS ET DE L'ÉQUIPE
D'ORIENTATION DU PROGRAMME**

CHAPITRE 1 : OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT.....	1
CHAPITRE 2 : INSTANCES ET RESPONSABILITÉS PRÉVUES AU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI.....	1
CHAPITRE 3 : MODE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES PROPRES À CHAQUE UNIVERSITÉ	1
SECTION 1 : PRÉSIDENT	1
SECTION 2 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE	1
SECTION 3 : RESPONSABILITÉ DU SECRÉTAIRE ET DU DIRECTEUR OU RESPONSABLE DU PROGRAMME DANS LA RÉDACTION ET LA TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX	1
SECTION 4 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.....	2
SECTION 5 : QUORUM	2
SECTION 6 : INVITÉ.....	2
SECTION 7 : PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	2
CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE CONJOINTE DES PROFESSEURS	2
SECTION 1 : COMPOSITION	2
SECTION 2 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT.....	2
SECTION 3 : RESPONSABILITÉS.....	2
CHAPITRE 5 : ÉQUIPE D'ORIENTATION DU PROGRAMME	3
SECTION 1 : COMPOSITION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	3
SECTION 2 : RESPONSABILITÉS.....	3
CHAPITRE 6 : COMITÉ CONJOINT DE PROGRAMME.....	3
SECTION 1 : RESPONSABILITÉS.....	3
SECTION 2 : COMPOSITION	3
SECTION 3 : RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROGRAMME DANS L'UNIVERSITÉ D'OÙ NE PROVIENT PAS LE DIRECTEUR	4
SECTION 4 : ÉLECTION DU DIRECTEUR DU PROGRAMME	4
SECTION 5 : ABSENCE ET VACANCE DU DIRECTEUR DU PROGRAMME.....	4
SECTION 6 : ÉLECTION DES PROFESSEURS.....	4
SECTION 7 : DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE LOCAL DE PROGRAMME	4

SECTION 8 : ABSENCE ET VACANCE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROGRAMME DANS SON UNIVERSITÉ.....	4
SECTION 9 : CORPS ÉLECTORAL DES ÉTUDIANTS	5
SECTION 10 : MODALITÉS D'ÉLECTION DES ÉTUDIANTS.....	5
SECTION 11 : CHOIX DES PERSONNES REPRÉSENTANT LE MILIEU SOCIO-ÉCONOMIQUE ET DURÉE DU MANDAT DES ÉTUDIANTS ET DES PERSONNES REPRÉSENTANT LE MILIEU SOCIO-ÉCONOMIQUE	5
SECTION 12 : RÉUNIONS DU COMITÉ CONJOINT DE PROGRAMME.....	5
Division 1 : Président	5
Division 2 : Désignation du secrétaire	5
Division 3 : Responsabilité du secrétaire et du directeur ou responsable du programme dans la rédaction et la diffusion des procès-verbaux.....	5
Division 4 : Convocation et ordre du jour.....	6
Division 5 : Lieu des réunions.....	6
Division 6 : Quorum	6
Division 7 : Huis clos.....	7
Division 8 : Invité.....	7
Division 9 : Présence	7
Division 10 : Procès-verbal	7
Division 11 : Procédure de réunion et comité plénier.....	7
Division 12 : Autres comités	8
CHAPITRE 7 : MODIFICATIONS.....	9
CHAPITRE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9
CHAPITRE 9 : AUTRE CLAUSE.....	9

**RÈGLEMENT 10 : MODE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ
CONJOINT DE PROGRAMME DU DOCTORAT EN DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DES
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES PROPRES À CHAQUE UNIVERSITÉ, COMPOSITION ET
RESPONSABILITÉS DE L'ASSEMBLÉE CONJOINTE DES PROFESSEURS ET DE L'ÉQUIPE
D'ORIENTATION DU PROGRAMME**

**CHAPITRE 1 : OBJET DU PRÉSENT
DOCUMENT**

Art. 1

Le présent document détermine le mode d'organisation et de fonctionnement du comité conjoint de programme du doctorat en développement régional de l'Université du Québec à Rimouski et de l'Université du Québec à Chicoutimi et des assemblées générales propres à chaque université. Il précise également la composition et les responsabilités de l'assemblée conjointe des professeurs et de l'équipe d'orientation du programme.

**CHAPITRE 2 : INSTANCES ET
RESPONSABILITÉS PRÉVUES AU
PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI
ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
CHICOUTIMI**

Art. 2

En 1996, l'Université du Québec à Rimouski et l'Université du Québec à Chicoutimi ont signé un protocole d'entente qui prévoit une gestion conjointe du programme de doctorat en développement régional. Le protocole comprend des dispositions concernant l'existence et le fonctionnement d'un comité conjoint de programme, d'une assemblée conjointe des professeurs et d'une équipe d'orientation du programme. Le protocole fixe également les responsabilités de chacune de ces instances ainsi que celles du directeur du programme et de la personne responsable du programme dans l'université d'où ne provient pas le directeur.

**CHAPITRE 3 : MODE D'ORGANISATION
ET DE FONCTIONNEMENT DES
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES PROPRES À
CHAQUE UNIVERSITÉ**

Art. 3

Une assemblée générale des professeurs, étudiants et de la personne représentant le

milieu socio-économique est instituée dans chacune des deux universités. Ces assemblées générales sont respectivement désignées comme l'Assemblée générale de l'Université du Québec à Rimouski et l'Assemblée générale de l'Université du Québec à Chicoutimi.

SECTION 1 : PRÉSIDENT

Art. 4

La présidence des assemblées générales est assurée par la personne qui, à l'Université du Québec à Rimouski ou à l'Université du Québec à Chicoutimi, assume soit la direction du programme soit la responsabilité du programme, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée.

SECTION 2 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE

Art. 5

L'assemblée générale s'élit un secrétaire au début de chaque réunion.

**SECTION 3 : RESPONSABILITÉ DU SECRÉTAIRE
ET DU DIRECTEUR OU RESPONSABLE DU
PROGRAMME DANS LA RÉDACTION ET LA
TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX**

Art. 6

Le secrétaire de l'assemblée générale est responsable de rédiger et de signer le procès-verbal et de le transmettre au directeur du programme ou au responsable du programme dans l'université d'où ne provient pas le directeur. Le directeur ou le responsable du programme affiche le procès-verbal au tableau du comité conjoint de programme et le fait parvenir au Bureau du doyen des études avancées et de la recherche de l'Université du Québec à Rimouski ou au Bureau du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche de l'Université du Québec à Chicoutimi ainsi

qu'au Bureau du secrétaire général de son université.

SECTION 4 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Art. 7

L'avis de convocation à une réunion doit être signé par la personne qui, à l'Université du Québec à Rimouski ou à l'Université du Québec à Chicoutimi, assume soit la direction du programme soit la responsabilité du programme et affiché au tableau du comité conjoint de programme au moins sept jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Trois membres de l'Université du Québec à Rimouski du comité conjoint de programme, dont au moins un professeur et un étudiant, peuvent demander la convocation de l'assemblée générale de l'Université du Québec à Rimouski. Trois membres de l'Université du Québec à Chicoutimi du comité conjoint de programme, dont au moins un professeur et un étudiant, peuvent demander la convocation de l'assemblée générale de l'Université du Québec à Chicoutimi.

Tout groupe d'au moins cinq étudiants de la même université peut demander la convocation de l'assemblée générale de son université.

La question à discuter est transmise au directeur du programme ou à la personne responsable du programme dans son université qui doit, dans un délai de sept jours ouvrables, convoquer l'assemblée générale en communiquant le motif de la réunion.

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.

SECTION 5 : QUORUM

Art. 8

Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres présents.

SECTION 6 : INVITÉ

Art. 9

Lorsqu'il le juge utile ou lorsque l'assemblée le demande, la personne qui, à l'Université du

Québec à Rimouski ou à l'Université du Québec à Chicoutimi, assume soit la direction du programme soit la responsabilité du programme peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote.

SECTION 7 : PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10

L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité conjoint de programme.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE CONJOINTE DES PROFESSEURS

SECTION 1 : COMPOSITION

Art. 11

L'assemblée conjointe des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski et de l'Université du Québec à Chicoutimi est composée des personnes qui ont réalisé des activités d'enseignement dans le programme ou qui sont habilitées à diriger ou co-diriger les thèses des étudiants conformément aux critères et au processus d'habilitation en vigueur dans chaque université. La période de référence pour la réalisation d'activités d'enseignement dans le programme est constituée des trois années qui précèdent l'assemblée conjointe des professeurs.

SECTION 2 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Art. 12

L'assemblée conjointe des professeurs se réunit au moins une fois par année. Il revient aux membres de l'assemblée conjointe des professeurs de convenir entre eux des règles de fonctionnement de l'assemblée.

SECTION 3 : RESPONSABILITÉS

Art. 13

Les responsabilités de l'assemblée conjointe des professeurs sont précisées à l'article 3.3 du protocole d'entente signé entre l'Université du Québec à Rimouski et l'Université du

Québec à Chicoutimi. En plus des responsabilités prévues au protocole, l'assemblée conjointe des professeurs assume la responsabilité d'établir les modalités de réalisation des différentes activités qui composent le programme et de fixer les grandes lignes selon lesquelles l'évaluation des étudiants doit se faire dans ces activités.

CHAPITRE 5 : ÉQUIPE D'ORIENTATION DU PROGRAMME

SECTION 1 : COMPOSITION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Art. 14

L'équipe d'orientation du programme est composée des professeurs membres du comité conjoint de programme. Il revient aux membres de l'équipe d'orientation du programme de convenir entre eux des règles de fonctionnement de l'équipe d'orientation.

SECTION 2 : RESPONSABILITÉS

Art. 15

Les responsabilités de l'équipe d'orientation du programme sont précisées à l'annexe 3 du protocole d'entente signé entre l'Université du Québec à Rimouski et l'Université du Québec à Chicoutimi. En plus des responsabilités prévues au protocole, l'équipe d'orientation du programme assume les responsabilités suivantes :

- a) valider le contenu des questions de l'examen doctoral de chaque étudiant du programme avant qu'elles ne soient soumises au comité conjoint de programme;
- b) valider la composition des comités d'évaluation des examens doctoraux et celle des comités d'évaluation des projets de thèse avant qu'elles ne soient communiquées au comité conjoint de programme;
- c) valider la composition des jurys de thèse.

CHAPITRE 6 : COMITÉ CONJOINT DE PROGRAMME

SECTION 1 : RESPONSABILITÉS

Art. 16

Les responsabilités du comité conjoint de programme sont précisées à l'article 3.7 du

protocole d'entente signé entre l'Université du Québec à Rimouski et l'Université du Québec à Chicoutimi.

SECTION 2 : COMPOSITION

Art. 17

Conformément au protocole d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski et l'Université du Québec à Chicoutimi, le comité conjoint de programme se compose de dix membres :

1. le directeur du programme, élu conformément à l'article 19;
2. un professeur de l'université d'où provient le directeur du programme, élu conformément à l'article 22;
3. le responsable du programme dans l'université qui n'est pas celle d'où provient le directeur du programme, élu au comité de programme conformément à l'article 22 et désigné selon les modalités prévues à l'article 23 dans sa fonction de responsable du programme dans l'autre université;
4. un professeur de l'autre université, soit l'université qui n'est pas celle d'où provient le directeur du programme, élu conformément à l'article 22;
5. deux étudiants inscrits au programme à l'Université du Québec à Rimouski et deux étudiants inscrits au programme à l'Université du Québec à Chicoutimi, élus selon les modalités prévues à l'article 27;
6. une personne représentant le milieu socio-économique desservi par l'Université du Québec à Rimouski et une personne représentant le milieu socio-économique desservi par l'Université du Québec à Chicoutimi, désignées selon les modalités prévues à l'article 29.

Le doyen des études avancées et de la recherche de l'Université du Québec à Rimouski et le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche de l'Université du Québec à Chicoutimi ou leurs représentants peuvent participer aux réunions du comité conjoint de programme, à titre d'observateurs ayant droit de parole, mais sans droit de vote.

SECTION 3 : RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROGRAMME DANS L'UNIVERSITÉ D'OÙ NE PROVIENT PAS LE DIRECTEUR

Art. 18

Les responsabilités du directeur du programme et de la personne responsable du programme dans l'université d'où ne provient pas le directeur sont précisées à l'annexe 2 du protocole d'entente signé entre l'Université du Québec à Rimouski et l'Université du Québec à Chicoutimi.

SECTION 4 : ÉLECTION DU DIRECTEUR DU PROGRAMME

Art. 19

Sur recommandation de l'assemblée conjointe des professeurs, le directeur du programme est élu pour un mandat de deux ans par le comité conjoint de programme. À chaque nouveau mandat, la provenance du directeur est alternée entre les deux universités, conformément au protocole d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski et l'Université du Québec à Chicoutimi. Cette élection a lieu vers la fin du mandat du directeur en fonction.

SECTION 5 : ABSENCE ET VACANCE DU DIRECTEUR DU PROGRAMME

Art. 20 : Absence du directeur

En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'agir du directeur du programme, il est remplacé dans sa fonction par l'autre professeur membre du comité conjoint qui provient de la même université que le directeur. Ce professeur exerce de plein droit pendant cette absence tous les pouvoirs du directeur du comité conjoint de programme.

Art. 21 : Vacance du directeur

Si le directeur du comité conjoint de programme cesse d'exercer ses responsabilités en cours de mandat, l'autre professeur membre du comité conjoint qui provient de la même université que le directeur assume les responsabilités de directeur du programme jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur conformément aux dispositions de l'article 19. La durée du mandat de ce nouveau directeur ne peut

excéder la durée non écoulée du mandat du directeur qu'il remplace et ne peut donc dépasser le moment où, en raison de l'alternance des mandats de direction, la direction sera assumée par un professeur de l'autre université.

SECTION 6 : ÉLECTION DES PROFESSEURS

Art. 22

Les membres professeurs du comité conjoint de programme prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 17 sont élus par et parmi les membres de l'assemblée conjointe des professeurs. Leur mandat est de deux ans et est renouvelable.

SECTION 7 : DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE LOCAL DE PROGRAMME

Art. 23

L'un des membres du comité conjoint de programme venant de l'université d'où ne provient pas le directeur est désigné par le comité conjoint de programme pour agir comme personne responsable du programme dans son université. Son mandat est d'une durée de deux ans et coïncide avec celui du directeur du programme.

SECTION 8 : ABSENCE ET VACANCE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROGRAMME DANS SON UNIVERSITÉ

Art. 24 : Absence de la personne responsable du programme dans l'université d'où ne provient pas le directeur

En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'agir de la personne responsable du programme dans l'université d'où ne provient pas le directeur, elle est remplacée dans sa fonction par l'autre professeur membre du comité conjoint ne provenant pas de la même université que le directeur. Ce professeur exerce de plein droit pendant cette absence tous les pouvoirs de la personne responsable du programme dans son université.

Art. 25 : Vacance de la personne responsable du programme dans l'université d'où ne provient pas le directeur

Si la personne responsable du programme dans l'université d'où ne provient pas le directeur cesse d'exercer ses responsabilités en cours de mandat, l'autre professeur membre du comité conjoint qui ne provient pas de la même université que le directeur assume les responsabilités de responsable du programme dans son université jusqu'à la désignation d'une nouvelle personne responsable du programme conformément aux dispositions de l'article 23. La durée du mandat de ce nouveau responsable du programme correspond à la durée non écoulée du mandat du responsable qu'il remplace et ne peut donc dépasser le moment où, en raison de l'alternance des mandats, la direction sera assumée par un professeur de son université, conformément à l'article 19.

SECTION 9 : CORPS ÉLECTORAL DES ÉTUDIANTS

Art. 26

L'élection des étudiants prévue au paragraphe 5 de l'article 17 se fait dans chaque université par un corps électoral composé des étudiants inscrits au doctorat en développement régional et s'effectue selon les modalités prévues à l'article 27.

SECTION 10 : MODALITÉS D'ÉLECTION DES ÉTUDIANTS

Art. 27

À l'Université du Québec à Rimouski, les étudiants prévus au paragraphe 5 de l'article 17 sont élus conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et, le cas échéant, au protocole d'entente avec l'association étudiante concernant la désignation des étudiants au comité de programme.

À l'Université du Québec à Chicoutimi, les étudiants prévus au paragraphe 5 de l'article 17 sont élus selon les mécanismes prévus à la procédure relative au comité de programme, à ses responsabilités et aux responsabilités du directeur de programme(s) d'études de cycles supérieurs.

SECTION 11 : CHOIX DES PERSONNES REPRÉSENTANT LE MILIEU SOCIO-ÉCONOMIQUE ET DURÉE DU MANDAT DES ÉTUDIANTS ET DES PERSONNES REPRÉSENTANT LE MILIEU SOCIO-ÉCONOMIQUE

Art. 28

Le mandat des étudiants est d'un an et se termine au début du trimestre d'automne qui suit leur entrée en fonction. Ce mandat est renouvelable sauf s'ils en perdent la qualité.

Art. 29

Les personnes représentant le milieu socio-économique prévues au paragraphe 6 de l'article 17 sont nommées par le comité conjoint de programme à la première réunion suivant la rentrée du trimestre d'automne. Leur mandat est d'un an, renouvelable.

SECTION 12 : RÉUNIONS DU COMITÉ CONJOINT DE PROGRAMME

Division 1 : Président

Art. 30

Le directeur du programme préside toutes les réunions régulières et spéciales du comité conjoint de programme. Toutefois, lorsque le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, la réunion est présidée par le responsable du programme dans l'université qui n'est pas celle d'où provient le directeur du programme.

Division 2 : Désignation du secrétaire

Art. 31

À chacune de ses réunions, régulières ou spéciales, le comité conjoint de programme élit un secrétaire de réunion.

Division 3 : Responsabilité du secrétaire et du directeur ou responsable du programme dans la rédaction et la diffusion des procès-verbaux

Art. 32

Le secrétaire des réunions du comité conjoint de programme est responsable de rédiger et de signer le procès-verbal et de le transmettre au directeur du programme et au responsable du programme dans l'université d'où ne provient pas le directeur. Le directeur

ou le responsable du programme affiche le procès-verbal au tableau du comité conjoint de programme et le fait parvenir au Bureau du doyen des études avancées et de la recherche de l'Université du Québec à Rimouski ou au Bureau du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche de l'Université du Québec à Chicoutimi ainsi qu'au Bureau du secrétaire général de son université.

Division 4 : Convocation et ordre du jour

Art. 33 : Réunions régulières

Le comité conjoint de programme se réunit trois fois par année ou plus souvent si le besoin le justifie.

Ces réunions sont convoquées par le directeur du programme ou son mandataire qui expédie à chaque membre du comité conjoint de programme, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins quatre jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour.

Tous les avis de convocation doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité conjoint de programme.

Art. 34 : Réunions spéciales

Le comité conjoint de programme peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la suite d'une demande du directeur du programme ou du responsable du programme dans l'université qui n'est pas celle d'où provient le directeur du programme, soit à la suite d'une demande de cinq membres du comité conjoint de programme, soit à la suite d'une demande conjointe du doyen des études avancées et de la recherche de l'Université du Québec à Rimouski et du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche de l'Université du Québec à Chicoutimi. La question à discuter est alors transmise au directeur qui doit convoquer le comité conjoint de programme en lui communiquant le motif de la réunion.

Le directeur du programme expédie à chaque membre du comité conjoint de programme, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins deux jours ouvrables avant chaque

réunion spéciale, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, le directeur du programme peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai.

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité conjoint de programme doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programme.

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle le comité conjoint de programme a été convoqué ne peut être discutée, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent.

En cas d'urgence, tous les membres du comité conjoint de programme peuvent être convoqués individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si tous les membres sont présents ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

Division 5 : Lieu des réunions

Art. 35

Les réunions du comité conjoint de programme se tiennent habituellement en vidéoconférence dans les salles respectives de l'Université du Québec à Rimouski et de l'Université du Québec à Chicoutimi, à moins que l'équipe d'orientation ne décide de tenir la réunion selon une autre modalité que la vidéoconférence, ce qui pourra impliquer le choix d'un lieu différent des lieux habituels.

Division 6 : Quorum

Art. 36

Le quorum de toute réunion est atteint lorsque au moins cinq membres du comité conjoint de programme sont présents, dont deux étudiants et trois professeurs parmi lesquels le directeur du programme ou la personne responsable du programme dans son université.

Division 7 : Huis clos

Art. 37

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'un de ses membres appuyée et après l'approbation du comité conjoint de programme, le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure.

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par le directeur du programme et par la personne responsable du programme dans l'université d'où ne provient pas le directeur du programme.

Tel document ne peut être consulté que par un membre du comité conjoint de programme et seulement en présence du directeur, du responsable du programme dans son université ou d'une personne autorisée par eux, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant le mandat de tel membre du comité conjoint de programme.

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité conjoint de programme et à toute personne identifiée dans telle autorisation.

Division 8 : Invité

Art. 38

Lorsqu'il le juge à propos ou lorsque le comité conjoint de programme le demande, le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie de réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit quitter au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision.

Division 9 : Présence

Art. 39

Tout membre du comité conjoint de programme s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité conjoint au mieux de ses possibilités et disponibilités.

Division 10 : Procès-verbal

Art. 40

Le procès-verbal de chaque réunion du comité conjoint de programme est signé par le secrétaire et affiché au tableau du comité conjoint de programme. Après son adoption lors d'une réunion subséquente, il est signé par le directeur du programme.

Division 11 : Procédure de réunion et comité plénier

Art. 41 : Proposition et amendement

Tout membre du comité conjoint de programme peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci, ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en proposer un autre; la même règle s'applique à l'amendement.

Art. 42 : Question de privilège

Un membre peut saisir le comité conjoint de programme d'une question de privilège s'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité conjoint de programme ont été lésés. Il expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur point de vue.

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité conjoint de programme, c'est le président qui y met fin en déclarant que le comité conjoint de programme est alors suffisamment renseigné.

Art. 43 : Question d'ordre

Tout membre peut attirer l'attention du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé.

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est au président qu'il revient de régler la question.

Art. 44 : Question préalable

Tout membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur une proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement.

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise au comité conjoint de programme.

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de ceux qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris.

Art. 45 : Règles supplétives

Sous réserve des articles 41 à 44, le comité conjoint de programme peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code

civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages).

Art. 46 : Comité plénier

Tout membre du comité conjoint de programme peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 47. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles décrites aux articles 41 à 44.

Art. 47 : Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se prend à main levée. Toutefois, le président du comité conjoint de programme ou un membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret.

Le président a droit de vote comme tout autre membre du comité conjoint de programme. En aucun cas, le président n'a droit de vote prépondérant. Dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée.

Les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement. Les abstentions ne sont pas comptées pour établir la majorité. Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Nul ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité conjoint de programme.

Division 12 : Autres comités

Art. 48

Le comité conjoint de programme peut, par résolution, former différents comités, définir

leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction.

règlements, politiques et procédures ainsi que le protocole d'entente prévaudront.

CHAPITRE 7 : MODIFICATIONS

Art. 49

Le comité conjoint de programme peut recommander de modifier les articles du présent document concernant son mode d'organisation et de fonctionnement et le mode d'organisation et de fonctionnement des assemblées générales propres à chaque université. Les propositions de modification peuvent provenir du directeur du programme ou d'un groupe d'au moins quatre membres du comité conjoint de programme.

Art. 50

Toute proposition de modification doit être signée et communiquée à tous les membres du comité conjoint de programme au moins huit jours avant la date de la réunion spéciale où cette proposition sera étudiée.

Art. 51

Pour être adoptée, une proposition de modification doit recueillir les deux tiers des votes exprimés positivement ou négativement par les membres présents.

CHAPITRE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 52

Pour entrer en vigueur, le présent document et les modifications qui pourraient lui être ultérieurement apportées doivent avoir été adoptées par les autorités compétentes de l'Université du Québec à Rimouski et de l'Université du Québec à Chicoutimi selon les règles en vigueur.

CHAPITRE 9 : AUTRE CLAUSE

Art. 53

En cas de conflit entre le présent document et les lois, règlements, politiques et procédures en vigueur à l'Université du Québec à Rimouski et à l'Université du Québec à Chicoutimi ou en cas de conflit avec le protocole d'entente signé entre l'Université du Québec à Rimouski et l'Université du Québec à Chicoutimi, les lois,